

## Arrêt

n° 127 350 du 24 juillet 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né en 1983 à Saint Louis. Vous habitez de manière régulière à Pikine dans la maison familiale. Vous êtes commerçant en vêtements.*

*Vers l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

Depuis 2003, vous entretenez une relation intime avec [M. T.].

Le 31 décembre 2007, vous sortez avec Moussa dans une boîte de nuit à Saint Louis. Vers minuit, vous sortez de la boîte de nuit pour prendre l'air le long de la mer. Là, votre petit copain vous embrasse. Une personne vous surprend et fait appel à la police. Lorsque les policiers arrivent sur les lieux, ils vous maltraitent. La personne qui vous a vu vient ensuite pour témoigner contre vous. Vous niez les faits et la police vous malmène. Un attroupement se forme autour de vous. Parmi les personnes présentes, se trouvent des jeunes de votre quartier. Vous êtes ensuite emmené au commissariat de police où vous êtes à nouveau malmené.

Le lendemain, votre père et votre mère viennent vous rendre visite. Le policier informe vos parents que vous avez été surpris commettant des actes contre nature et que vous êtes homosexuel. Vous confirmez à vos parents les dires du policier. Votre père se fâche et demande aux policiers d'appliquer la loi à votre rencontre. Votre père vous dit de ne plus revenir à la maison et il interdit à vos frères et sœurs de vous venir en aide.

Le lendemain, votre frère [O.] vous rend visite. Il vous promet de vous aider à quitter le pays. A l'insu de votre père, [O.] vous ramène de la nourriture en prison. Grâce à l'aide de votre frère et la complicité d'un policier, vous vous évadez de votre lieu de détention. Vous allez chez l'un de vos clients qui habite à Richard Toll. Votre frère organise votre départ du pays.

Le 24 mars 2008, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. Après quatre jours, vous allez en Grèce. En juillet 2011, vous quittez la Grèce pour la Belgique où vous arrivez le 31 du même mois. Le 1er août 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 14 février 2012, le Commissariat général prend décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à la lettre du Commissariat général qui vous convoquait le 12 décembre 2011 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 89 208 du 5 octobre 2012. Le 19 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre carte d'identité, la carte d'identité de votre mère, une convocation de police datée du 13 novembre 2012, un acte de naissance et une lettre de votre frère. Le 5 juin 2013, le Commissariat général prend décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 112 160 du 17 octobre 2013 afin que des mesures d'instructions complémentaires soient effectuées concernant les faits même à la base de votre demande d'asile. Dans ce cadre, vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général en date du 14 janvier 2014.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir subies en raison de celle-ci ne sont pas établies.**

En effet, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Tout d'abord, il importe de relever une contradiction importante entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez que, le 31 décembre 2007, vous avez été surpris par **une personne** en train d'embrasser votre petit copain. Cette personne aurait ensuite fait appel à la police (audition du 14 mai 2013, p.7). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous avez été surpris par **des policiers** alors que vous vous embrassiez (questionnaire CGRA daté du 1er août 2011). Confronté à cette contradiction fondamentale, vous répétez la version que vous avez tenue au Commissariat général sans apporter d'explication. Or,

*cette contradiction est essentielle et remet en cause la crédibilité de tout votre récit puisqu'elle concerne la personne qui vous a surpris et à cause de qui vous avez fui votre pays.*

*Ensuite, il vous a été demandé durant votre audition au Commissariat général du 14 janvier 2014 de transmettre le jugement de [M. T.] pour le 17 janvier 2014 au plus tard (audition du 14 janvier 2014, p.13). Le 16 janvier 2014, vous envoyez un courriel au Commissariat général pour faire part de votre incapacité de vous procurer ce document (cf. courriel du 16 janvier 2014). Vous expliquez dans ce courriel que [M. T.] a quitté le Sénégal à destination de la Gambie sans ce document (cf. courriel du 16 janvier 2014). Le Commissariat général estime cependant que l'indigence de vos démarches en vue de vous procurer ce document important dans le cadre de votre demande d'asile n'est pas crédible. Le Commissariat général constate en effet, que vous pouviez tout à fait contacter l'avocat qui a défendu [M.] durant son procès (audition du 14 janvier 2014, p.13). De même, vous n'expliquez nullement avoir contacté la soeur de [M.] pour vous procurer une copie de ce jugement. Le Commissariat général estime qu'une telle attitude fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Cette constatation est encore renforcée par le fait que le 14 janvier 2014, date de votre troisième audition au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'obtenir ce document (audition du 14 janvier 2014, p.13). Or, dans la mesure où vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique en août 2011, que vous êtes assisté par un avocat depuis près de deux ans, que vous avez introduit une seconde demande d'asile en novembre 2011, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour fournir le jugement de [M. T.], un document essentiel pour prouver les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*De plus, vous déclarez que, le 31 décembre 2007, vous sortez avec [M.] dans une boîte de nuit à Saint Louis. Vers minuit, vous sortez de la boîte de nuit pour prendre un peu l'air le long de la mer. Quelques instants plus tard, vous êtes surpris par une personne en train d'embrasser votre partenaire (audition du 14 mai 2013, p.7). Le Commissariat général ne peut croire à cette imprudence eu égard au contexte homophobe sénégalais que vous décrivez et aux graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle. Il n'est pas crédible que ni vous ni votre compagnon n'ayez pensé aux risques que votre action comportait et que vous n'ayez pas pris les précautions élémentaires pour assurer votre intimité et garantir ainsi votre sécurité. Vos propos peu vraisemblables ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.*

*De surcroît, votre évasion de la cellule du commissariat de police se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, compte tenu de la gravité des faits que vous invoquez, le Commissariat général estime invraisemblable qu'un agent de police accepte de la sorte de vous libérer (audition du 14 mai 2013, p.8). En effet, compte tenu du fait que votre partenaire a été condamné à cinq ans de prison pour les faits que vous invoquez, le Commissariat général estime hautement improbable que vous vous évadiez avec une telle facilité avec l'aide de ce policier.*

*L'invraisemblance de votre évasion est encore renforcée par la convocation de police en date du 13 novembre 2011 que vous présentez. En effet, alors que vous expliquez vous être évadé du commissariat avec l'aide d'un policier, il n'est absolument pas crédible que vos autorités émettent une convocation à votre rencontre alors que vous vous êtes évadé. Cela est d'autant moins crédible que cette convocation intervient près de trois ans après les faits. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est absolument pas crédible. Un tel constat empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez.*

*Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir subies en raison de votre orientation sexuelle.*

***Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.***

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une*

*persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Concernant l'attestation de naissance que vous présentez, le Commissariat général note tout d'abord que ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Par ailleurs, ce document a manifestement été trafiqué. Ainsi, les mentions « De Saint-Louis » notamment ont visiblement été découpées à partir d'un autre document et collées sur cette attestation. De même, concernant la copie de votre **carte d'identité**, le Commissariat général constate que le prénom a manifestement été modifié. De tels constats démontrent que vous tentez de tromper les autorités belges au moyen de documents frauduleux. Une telle constatation jette un sérieux discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez et empêche d'établir votre véritable identité.*

**La carte d'identité d'[A. S.] n'atteste en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, il n'est pas possible de vous relier à cette personne dès lors que vous n'apportez aucun document d'identité fiable ni aucun document probant de nature à établir votre filiation.**

*Concernant la **convocation de police datée du 13 novembre 2012**, le Commissariat général relève tout d'abord qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays en mars 2008.*

*Or, cette convocation a été établie en novembre 2012. Or, il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales attendent plusieurs années après votre fuite du pays pour établir une convocation à votre rencontre. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez qu'il y a eu d'autres convocations (rapport d'audition du 7 janvier 2013, page 3). Vous n'apportez cependant aucunement la preuve de ces précédentes convocations. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas vraisemblable, alors que vous dites vous être évadé du commissariat de police, que vos autorités continuent, près de quatre ans après les faits, à vous envoyer simplement des convocations pour vous demander de vous présenter auprès d'elles. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas vraisemblable.*

*Quant au **courrier de votre frère**, le Commissariat général relève que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, le Commissariat général constate que l'auteur de cette lettre se borne à reprendre une partie de vos déclarations antérieures ou en constitue le prolongement : en effet, il vous conseille de ne pas revenir au pays et que la police est passée à votre domicile. Dès lors, ce témoignage privé n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Le **document de Western Union** que vous présentez atteste que vous avez envoyé de l'argent au Sénégal. Il ne prouve cependant aucunement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant à votre **courriel du 16 janvier 2014**, celui-ci ne rétabli aucunement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir-ci-dessus).*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne,**

**d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* » (requête, p. 3). La partie requérante soulève également la violation de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 1<sup>er</sup> août 2011 qui a fait l'objet, le 13 février 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 mars 2012, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 89 208 du 5 octobre 2012, a confirmé la décision de refus prise par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat, lequel a rendu une ordonnance de non admissibilité à l'égard dudit recours en date du 8 novembre 2012.

3.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 19 novembre 2012, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit également plusieurs nouveaux documents, notamment une convocation adressée par les autorités sénégalaises à son égard en date du 13 novembre 2012.

3.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 4 juin 2013, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a à nouveau introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil en date du 13 mai 2013, lequel a, par son arrêt 109 982 du 17 septembre 2013, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil a constaté, que « *En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante suite à une décision rendue par la partie défenderesse constatant l'absence du requérant à l'audition. Le Conseil a dès lors dans son arrêt n° 89 208 du 5 octobre 2012 relevé qu'il ne pouvait fonder son appréciation quant aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile que sur sa seule déposition figurant au dossier administratif à savoir son questionnaire. Vu le caractère lapidaire des faits invoqués, le Conseil a considéré que le requérant n'établissait pas avoir quitté son pays par crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le requérant a été convoqué au Commissariat général et a été entendu. Toutefois, le Conseil se doit de constater que le requérant n'a été interrogé qu'à propos des éléments nouveaux présentés et non quant aux faits même à la base de sa demande d'asile* ».

Le Conseil a dès lors procédé à l'annulation de cette première décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette seconde demande d'asile en estimant que « *Partant, le Conseil ne dispose pas plus d'éléments quant aux faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile que lors de la première demande d'asile du requérant et ce bien que cette fois-ci le requérant se soit présenté et ait été interrogé* ».

3.4 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 14 janvier 2014, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire envers le requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime d'emblée ne devoir mettre en cause ni l'orientation sexuelle du requérant, ni la relation qu'il aurait entretenue pendant plusieurs années avec son compagnon M., la partie défenderesse rejetant davantage la demande d'asile du requérant en faisant essentiellement valoir, d'une part, que les problèmes que le requérant soutient avoir rencontrés du fait de son orientation sexuelle ne peuvent être tenus pour crédibles, et d'autre part, qu'au vu des informations recueillies à son initiative, « *il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime*

*d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci ».*

4.6 Le Conseil constate que l'appréciation du Commissaire adjoint selon laquelle ni l'orientation sexuelle du requérant, ni la relation qu'il a entretenue pendant plusieurs années avec son compagnon ne sont mises en cause, ne trouve aucun fondement à la lecture des rapports des auditions du requérant auxquelles la partie défenderesse a procédé le 14 mai 2013 et le 14 janvier 2014.

Le Conseil constate au contraire que peu de questions ont été posées au requérant au sujet de sa relation avec son compagnon - notamment quant à leurs activités en commun, quant à leurs sujets de discussion ou encore quant à la fréquence et aux endroits dans lesquels ils se voyaient - alors qu'il prétend que cette relation a duré de 2003 à 2008. Le Conseil observe également une certaine incohérence ou confusion dans les propos successifs du requérant quant aux circonstances concrètes de leur rencontre, quant à la date précise du début de leur relation amoureuse alléguée, quant au début de leur relation amoureuse avant leur première relation sexuelle ou encore quant aux relations précédentes du compagnon du requérant, éléments face auxquels le requérant n'a pas systématiquement été confronté durant ses auditions successives.

Enfin, le Conseil se doit encore de noter le manque d'instruction des agents de protection du Commissariat général quant au déroulement de la détention que le requérant allègue avoir subie début 2008 pendant dix jours (rapport d'audition du 14 mai 2013, p. 19), aucune question précise n'étant par exemple posée quant à l'identité précise de ses codétenus ou quant à ses conditions de vie au quotidien durant ladite détention.

4.7 Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent ni de se forger une conviction quant à la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, quant à l'éventuel bienfondé de la crainte alléguée, ni d'exercer utilement son contrôle à cet égard. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8 Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur son orientation sexuelle et sa relation avec son compagnon, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN